

LOTÉRIE NATIONALE
Société anonyme de droit public
(Loi du 19 avril 2002)

RUE BELLIARD 25-33
1040 BRUXELLES

Tel. 02/238.45.11

WINTER FUN

-MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'ÉMISSION-

(A.R. 13.09.2018 – M.B. 16.11.2018)

modifié par

(A.R. 19.09.2019 - M.B. 08.11.2019) - (A.R. 29.10.2020 - M.B. 30.10.2020)

-COORDINATION OFFICIEUSE-

Article 1^{er}. La loterie à billets « Winter Fun » est une loterie organisée par la Loterie Nationale. Elle est organisée conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2018 fixant les modalités générales d'émission des loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous forme de loteries à billets.

Le nombre de billets de chaque émission de « Winter Fun » est fixé par la Loterie Nationale soit à 1.290.000, soit en multiples de 1.290.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 2 euros.

Art.2. Par quantité de 1.290.000 billets émis, le nombre de lots est fixé à 349.500, lesquels se répartissent selon le tableau reproduit ci-dessous :

NOMBRE DE LOTS	MONTANT DES LOTS (EUROS)	MONTANT TOTAL DES LOTS (EUROS)	1 CHANCE DE GAIN SUR
100	Année d'émission+1	100x(année d'émission+1)	12.900
650	100	65.000	1.984,62
1.500	50	75.000	860
6.250	20	125.000	206,40
42.500	10	425.000	30,35
57.500	4	230.000	22,43
241.000	2	482.000	5,35
TOTAL 349.500		TOTAL 1.402.000 + (100 x(année d'émission+1))	TOTAL 3,69

Art.3. §1^{er}. Le recto du billet présente une zone de jeu, recouverte d'une pellicule opaque à gratter par le joueur.

§2. Après grattage de la pellicule opaque recouvrant la zone de jeu apparaissent neuf symboles de jeu, qui, pouvant varier, sont issus d'une série de sept symboles de jeu différents représentant un " cadeau ", une " canne de Noël ", des " feuilles de houx avec baies ", un " père Noël ", un " gant ", une " chaussette de Noël " et un " sapin de Noël ".

§3. Le billet est gagnant lorsque la zone de jeu présente trois symboles de jeu identiques. Le cas échéant, il donne droit à un lot de:

- 1° 2 euros lorsque trois symboles de jeu reproduisent un " sapin de Noël " ;
- 2° 4 euros lorsque trois symboles de jeu reproduisent une " chaussette de Noël " ;
- 3° 10 euros lorsque trois symboles de jeu reproduisent un " gant " ;
- 4° 20 euros lorsque trois symboles de jeu reproduisent un " père Noël " ;
- 5° 50 euros lorsque trois symboles de jeu reproduisent des " feuilles de houx avec baies " ;
- 6° 100 euros lorsque trois symboles de jeu reproduisent une " canne de Noël " ;
- 7° (année d'émission+1) euros lorsque trois symboles de jeu reproduisent un " cadeau " .

A proximité de la zone de jeu visée au paragraphe 1er ou au verso du billet est imprimée, de façon visible, une légende listant les sept possibilités de gain visées à l'alinéa 1er, ainsi que le montant de lot en chiffres arabes précédé du symbole "€" attribué par chacune de celles-ci et sélectionné parmi les lots visés à l'article 2.

§4. Ne comportant jamais plus d'une série de trois symboles de jeu identiques, un billet gagnant n'attribue qu'un seul lot parmi ceux visés à l'article 2.

Le billet qui ne présente pas un des sept cas de figure visés au paragraphe 3 est toujours perdant.

§5. Chacun des symboles de jeu peut être composé de divers éléments graphiques, figuratifs, photographiques ou autres qui, formant un ensemble non-fragmentable, ne peuvent être isolément considérés comme étant des symboles de jeu.

Art.4. Pour l'application du processus qui garantit une répartition harmonieuse des billets attribuant des lots de petite valeur sur l'ensemble des billets imprimés, les lots de petite valeur sont fixés à un montant unitaire ne dépassant pas 20 euros. La somme des lots de petite valeur attribués aux billets contenus dans un même paquet emballé sous cellophane correspond à un montant qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être inférieur à 20 euros.

Les billets « Winter Fun » émis avant le 2 novembre 2020 restent soumis aux règles énoncées dans l'arrêté royal du 13 septembre 2018 fixant les modalités spécifiques d'émission de la loterie à billets, appelée « Winter Fun », loterie publique organisée par la Loterie Nationale, telles qu'en vigueur au jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.